

BULLETIN D'INFORMATION

Lignes directrices pour l'application de l'article 2.1 (2°) de la Loi sur le tabac

Bulletin numéro : LT 06.09.1

Date : 3 avril 2006

Réf. : Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29)

Sujet : **Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public**



Les présentes lignes directrices illustrent la manière dont le ministère de la Santé et des Services sociaux applique l'article 2.1 (2°) de la Loi sur le tabac.

LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER

En vertu de l'article 2.1 (2°) de la Loi sur le tabac, il est interdit de fumer dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables (ci-après appelés « installation ») montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

DÉFINITION D'UNE INSTALLATION QUI ACCUEILLE LE PUBLIC DANS LAQUELLE IL EST INTERDIT DE FUMER

Une installation peut être une structure constituée d'un toit et de cloisons amovibles munis d'un dispositif qui permet la fermeture complète ou partielle, montés de façon temporaire ou permanente. Une installation peut aussi être constituée d'un toit et de cloisons fixes, montés de façon temporaire ou permanente, et dont l'aménagement permet une fermeture complète ou partielle du lieu.

De plus, une installation accueille le public lorsqu'un exploitant offre à sa clientèle des activités, que ce soit de restauration, de loisirs ou autres à l'intérieur de celle-ci, ou lorsqu'une installation communique avec un lieu visé par la Loi.

EXEMPLES

Voici un exemple d'une installation (exemple 1) où il est interdit de fumer, puisqu'elle est munie d'un dispositif de fermeture et qu'elle accueille le public.

Exemple 1



L'exemple 2 illustre une autre installation munie d'un dispositif de fermeture et qui est aménagée sur une terrasse où des services de restauration ou de consommation de boissons sont offerts.

Exemple 2



LOI SUR LE TABAC

LIGNE SANS FRAIS : 1 877 416-8222

www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac

Santé
et Services sociaux

Québec

Par ailleurs, il est également interdit de fumer dans une installation aménagée devant une porte, principale ou secondaire, communiquant avec un lieu visé par la Loi.

Voici des exemples d'installations (exemples 3 et 4) munies de cloisons fixes aménagées devant une porte communiquant avec un lieu visé par la Loi et dans lesquelles il est interdit de fumer.



L'exemple 5 illustre un autre type d'installation qui communique avec un lieu visé par la Loi et dans laquelle il est interdit de fumer.



OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

AFFICHAGE

L'exploitant d'une installation visée par la Loi doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu qu'il est interdit de fumer dans cette installation.

Pour vous procurer des affiches et des autocollants portant sur l'interdiction de fumer, il vous suffit de remplir le bon de commande dans le site Internet du Ministère (www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac.html) ou de communiquer avec le Service de lutte contre le tabagisme, au 1 877 416 TABA (8222) ou au 418 646-9334 (région de Québec).

TOLÉRANCE

L'exploitant d'un lieu visé par la Loi ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Pour plus de renseignements sur cette obligation, vous pouvez consulter le Bulletin d'information n° 8 : Application de la Loi sur le tabac dans les bars et les restos-bars.

INSTALLATION OÙ IL EST PERMIS DE FUMER

PARASOL, TOIT ET AUVENT

Un parasol, un toit et un auvent ne sont pas des installations visées par la Loi. Par conséquent, il est permis d'y fumer.

EXEMPLES

Voici des exemples d'installations (exemples 6, 7 et 8) qui ne sont pas visées par la Loi.

Exemple 6



Exemple 7



Exemple 8



ABRI EXTÉRIEUR POUR L'USAGE DES FUMEURS

Il est permis de fumer dans un abri extérieur qui remplit les conditions suivantes, puisqu'il n'est pas visé par la Loi :

- l'abri est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac ;
- aucune activité ne s'y déroule (entreposage, musique, écran visuel, restauration, consommation de boissons, loisirs ou autres) ;
- il ne communique pas, directement ou indirectement, avec une installation ou un lieu fermé qui est assujéti à l'interdiction de fumer.

AUTRES DOCUMENTS

Pour informer les exploitants de bars et des restos-bars sur les modalités d'application de la Loi sur le tabac dans les lieux visés par les présentes lignes directrices, des documents ont été rédigés spécialement à leur intention :

- Bulletin d'information n° 8 :

Application de la Loi sur le tabac dans les bars et les restos-bars.

- Guide d'implantation de la Loi sur le tabac dans les bars et les restos-bars.

Ces documents peuvent être consultés dans le site Internet du Ministère portant sur la Loi sur le tabac. On peut aussi les commander en composant l'un ou l'autre des numéros indiqués au bas des présentes lignes directrices. ■

Le présent document peut être consulté dans le site Web portant sur la Loi sur le tabac à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac (section Loi sur le tabac).

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2006
Bibliothèque nationale du Canada, 2006
ISSN 1492-7985
© Gouvernement du Québec, 2006

Les présentes lignes directrices ne sont qu'un document d'information. Elles ne remplacent pas le texte de la Loi sur le tabac et ne constituent d'aucune façon une opinion juridique.

Pour obtenir des renseignements concernant ces lignes directrices, veuillez communiquer avec le Service de lutte contre le tabagisme au 1 877 416-8222 ou au 418 646-9334 (région de Québec).